

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL « 700^e ANNIVERSAIRE DE LA NEUVEVILLE » (2281.07)

Le Conseil général de La Neuveville, vu

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
- l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),
arrête:

But	Art. 1 Le fonds spécial « 700 ^e anniversaire de La Neuveville » a pour but la constitution d'une provision afin de financer les festivités liées au 700 ^e anniversaire de La Neuveville qui aura lieu en 2012.
Alimentation du fonds spécial	Art. 2 ¹ Le fonds spécial est constitué au 31 décembre 2008 d'un montant de CHF 60'000.-. ² Le fonds spécial peut être alimenté par des attributions dans le cadre du budget et du bouclage de chaque exercice comptable entre le 1 ^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012. ³ Si le fonds spécial présentait un solde au bouclage des festivités, celui-ci serait alors dissout durant l'exercice comptable communal suivant.
Prélèvement sur le fonds spécial	Art. 3 ¹ Le fonds spécial servira à financer l'organisation et la mise sur pied des festivités liées au 700 ^e anniversaire de La Neuveville. ² Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 1 et ce au cas par cas.
Intérêts	Art. 4 Les montants du financement spécial ne portent pas d'intérêt.
Entrée en vigueur	Art. 5 Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2009.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 17 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Latscha V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial « 700^e anniversaire de La Neuveville » de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 3 juillet 2009. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 26 du 3 juillet 2009.

La Neuveville, le 14 août 2009

Le chancelier municipal
V. Carbone